12. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les zone UC, UCr, UD, UD2 2AU et 1AU du PLU de la commune dont la commune est titulaire ;
13. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués de véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 5.000 € ;
14. de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des bien municipaux dont le programme de travaux aurait été autorisé par le conseil municipal ;
15. d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à l'usage d'habitation ;

Article 2 : les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ;

Article 3 : les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
François BONNEAU

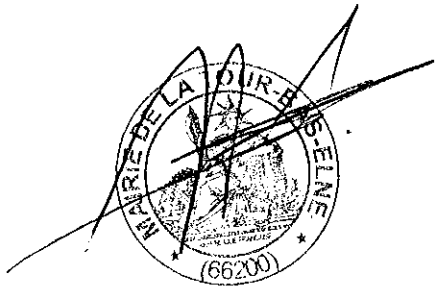

Certifié exécutoire compte tenu de
Sa transmission en Préfecture
Sa notification
Sa publication
Le 10 JUIN 2020